



Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
28/11/2025 n°033-213302813-20251 128-25MERAJPT00389- AR	28/11/2025

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4 et R.1334-30 à 37,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 interdisant, sauf circonstances particulières, l'utilisation de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public,

Considérant l'organisation du **8<sup>eme</sup> tour de coupe de France du SAM Football**, Stade du Jard à MERIGNAC nécessitant l'usage d'une sonorisation à postes fixes le **29 novembre 2025**.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'autorisation de faire usage d'une sonorisation à postes fixes dans le cadre de l'organisation du « **8<sup>eme</sup> tour de coupe de France du SAM Football** », Stade du Jard à MERIGNAC, prévue le **29 novembre 2025** est délivrée.

#### **Article 2**

Cette sonorisation aura lieu aux horaires suivants : de **16h00 à 20h30**

#### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et notifié à l'organisateur de la manifestation.

#### **Article 5**

Ampliation de l'arrêté est adressée à Madame la Commissaire de Police de Mérignac et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mérignac qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MERIGNAC, le 25 novembre 2025

**Thierry TRIJOULET**  
**Maire de Mérignac**